

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT
DU
GARD

SEANCE DU 11 MAI 2023

**DELIBERATION N° 07
DU**

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
16	18

Date de la
convocation
05/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude MAZAUDIER, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- V. GONZALVO (procuration à K. MATON)
- C. VILLANUEVA (procuration à K. PERROTIN)
- B. ETTORI, excusé.

Mme Karine PERROTIN a été nommée secrétaire de séance.

OBJET
DE LA
DELIBERATION

**MODALITE DE
PERCEPTION DE
LA TAXE
COMMUNALE
SUR LA
CONSUMMATION
FINALE
D'ELECTRICITE**



Monsieur le Maire expose que suite à la Loi de Finances rectificative pour 2020, n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, l'article 8 a codifié les articles L 5212-24, 5214-23 et L 5216-8 du Code Général des Collectivités territoriales, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

Considérant que la commune de Saint Chaptes comptabilise plus de 2 000 habitants, le transfert de la Taxe au Territoire d'Énergie du Gard n'est possible que s'il est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune. Le syndicat peut, dans ce cas, reverser une fraction de la taxe perçue sur le territoire de la commune à celle-ci sur délibérations concordantes.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur ces dispositions et rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes, la commune est censée conserver la totalité du produit de la taxe et précise que dans ce cas, sa contribution aux opérations de travaux de renforcement électrique, d'éclairage public et d'enfouissement de réseaux sera plus élevée.

Il est donc proposé au conseil de laisser le bénéfice de la perception de la taxe au Territoire d'Énergie à compter du 1^{er} janvier 2024 et autorise le Territoire d'Énergie du Gard, « autorité concédante », à reverser à la commune de Saint Chaptes 25 % du produit de cette taxe.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- DECIDE de laisser le bénéfice de la perception de la taxe au Territoire d'Énergie à compter du 1^{er} janvier 2024 et autorise le Territoire d'Énergie « autorité concédante », à reverser à la commune de Saint Chaptes 25 % du produit de la TCCFE sur son territoire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

La secrétaire,
Karine PERROTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230511-DE07-110523-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Affichage : 21/04/2023

